**Recours introduit le 2 octobre 2019 – Novomatic/EUIPO – Brouwerij Haacht (PRIMUS)**

**(Affaire T-669/19)**

(2019/C 399/113)

*Langue de procédure: Anglais*

**Parties à la Convention**

*Demandeur*: Novomatic AG (Gumpoldskirchen, Autriche) (représentée par: W. Mosing, avocat)

*Défendeur*: Office de la propriété intellectuelle de l’Union européenne (EUIPO)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours*: Brouwerij Haacht NV (Boortmeerbeek, Belgique)

25.11.2019 FR Journal officiel de l’Union européenne C 399/95

**Détails de la procédure devant l’EUIPO**

*Le demandeur de la marque litigieuse*: Requérant devant le Tribunal

*Marque en cause*: Demande de marque verbale de l’Union européenne PRIMUS – Demande d’enregistrement no 14 712 723

*Procédure devant l’EUIPO*: Procédure d’opposition

*Décision attaquée*: Décision de la cinquième chambre de recours de l’EUIPO du 19 juillet 2019 dans l’affaire R 2528/2018-5

**Forme de l’ordonnance demandée**

La requérante conclut à ce qu’il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner l’EUIPO et, s’il intervient par écrit, l’autre partie à la procédure devant l’EUIPO à supporter ses propres dépens et à compenser les dépens exposés par le demandeur dans la procédure devant le Tribunal et dans la procédure d’appel devant le Tribunal L’EUIPO.

**Sur les moyens de droit**

— Infraction aux exigences de procédure essentielles, à savoir l'exigence de preuve en termes de sécurité juridique;

— Infraction au principe de la confiance légitime;

— Violation de l’article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;

— Violation de l’article 7, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission.